



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lettre aux maires de Dordogne N°141

Vendredi 19 décembre 2025

Mesdames et Messieurs les maires,

Les jours à venir seront marqués par une intensification des déplacements, qu'il s'agisse des trajets quotidiens pour les achats de fin d'année ou des retrouvailles familiales qui rythment cette période. Les conditions hivernales, avec leurs nuits précoces et leurs chaussées parfois rendues difficiles, viennent s'ajouter aux facteurs de risque habituels.

La période des fêtes est malheureusement propice à une recrudescence des accidents, notamment liés à la consommation d'alcool lors des célébrations. Les chiffres nous le rappellent chaque année : l'alcool demeure l'une des premières causes de mortalité sur nos routes, particulièrement durant les festivités de fin d'année. Les services de l'État seront naturellement mobilisés durant cette période, et notamment les forces de sécurité intérieure.

En tant que maires, vous êtes également des acteurs essentiels de la prévention. Votre proximité avec vos concitoyens et votre connaissance du terrain font de vous des relais indispensables pour les sensibiliser. Je vous encourage à mobiliser tous les leviers à votre disposition : information dans les bulletins municipaux, affichage dans les lieux publics, sensibilisation lors des événements communaux, ou encore promotion des solutions alternatives comme le covoiturage ou la désignation d'un conducteur sobre.

Ensemble agissons pour un changement durable des comportements. Je compte sur votre engagement à nos côtés pour faire de ces fêtes un moment de joie partagée, où chacun pourra rentrer chez soi en toute sécurité.

La préfète de la Dordogne

Marie AUBERT



SOMMAIRE

- 1/ Influenza aviaire : mobilisation du dispositif « activité partielle »
- 2/ La réglementation applicable aux chantiers forestiers
- 3/ La loi de simplification de l'urbanisme

Suivez l'actualité des services de l'État

1/ Influenza aviaire : mobilisation du dispositif « activité partielle »

Le département de la Dordogne connaît actuellement une situation sanitaire difficile, avec des foyers de grippe aviaire hautement pathogène qui touchent des élevages de canard et d'oies dans les secteurs de Vergt et de Grignols. 7 foyers ont été recensés depuis la mi-novembre.

Les professionnels sont en contact régulier avec les services de l'État, à l'occasion de réunions d'informations : les éleveurs concernés par ces 7 foyers seront indemnisés pour ces abattages imposés par la réglementation.

Les employeurs directement affectés par l'épidémie d'influenza aviaire sont par ailleurs éligibles à l'activité partielle de droit commun, au motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel ».

Salarié éligible et taux de prise en charge

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés de droit privé, à temps plein ou à temps partiel, ainsi que pour les apprentis.

Seules les heures réellement chômées par les salariés peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation. L'autorité administrative se réserve le droit de diligenter un contrôle sur pièces ou sur place concernant les demandes d'indemnisation.

Pour chacune des heures chômées :

- Le salarié perçoit de l'entreprise une indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération antérieure brute, avec un minimum de 9,40 € ;
- l'entreprise perçoit une allocation correspondant à 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié, avec un minimum de 8,46 €.

Durée d'autorisation

L'autorisation de placement en activité partielle peut être accordée pour une période de 3 mois maximum, renouvelable dans la limite de 6 mois.

Il est recommandé d'adapter la durée de la demande d'autorisation à la période réelle de baisse d'activité (c'est-à-dire mois par mois), la période maximale de recours au dispositif s'apprécient sur la durée des autorisations de placement en activité partielle.

Au moment du dépôt de sa demande, l'employeur doit cocher le motif « circonstances exceptionnelles » et le sous-motif « grippe aviaire ».

Les démarches

La demande doit être déposée, dans les 30 jours suivant le début du placement en activité partielle des salariés, en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Il convient de préciser dans la section « circonstances et motifs de la mise en activité partielle » l'impact que représente l'épidémie sur l'activité de l'entreprise, et de joindre un planning prévisionnel d'activité/d'activité partielle des salariés.

Pour plus d'informations sur le dispositif d'activité partielle de droit commun, les employeurs concernés peuvent consulter le [questions/réponses](#) en ligne sur le site du ministère du travail.

Suivez l'actualité des services de l'État

Ils peuvent également contacter le service Mutations Économiques et Formation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) : 05 53 03 65 66 / ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr

Merci de relayer ces informations à tous ceux de vos territoires susceptibles d'être concernés.



2/ La réglementation applicable aux chantiers forestiers

Avec 45 % de son territoire couvert par la forêt, la Dordogne est le quatrième département forestier de France métropolitaine. La forêt y est ainsi un sujet central, parfois sensible et conflictuel. Les attentes sont donc fortes, les positions peuvent paraître antagonistes et les inquiétudes s'expriment de plus en plus nettement.

Dans ce contexte, la mission de l'État est de donner un cadre, de rappeler les règles, mais aussi de créer les conditions d'un dialogue apaisé. À la suite du « Dire de l'État » sur la forêt en Dordogne, présenté au mois de mai 2024, des groupes de travail se sont réunis dès le mois de janvier 2025, en suivant une méthode de travail participative pilotée par la Direction départementale des territoires.

L'un de ces groupes a été consacré à l'usage de la voirie lors des chantiers forestiers. Il a rapidement mis en évidence des difficultés bien connues :

- des déclarations préalables non transmises ou non traitées ;
- des permissions de voirie absentes pour les zones de chargement ;
- des dégradations ponctuelles, des ornières, ou encore des dispositifs de signalisation insuffisants.

Afin de préserver la qualité des infrastructures rurales et la vitalité de l'activité forestière, une Charte de bonnes pratiques, que vous pouvez consulter en [annexe 1](#), a été coconstruite par l'ensemble des parties-prenantes. Celle-ci précise les éléments suivants :

- les principes d'intervention sur la voirie en contexte forestier ;
- les responsabilités de chacun ;
- les bonnes pratiques pour prévenir les conflits d'usage ;
- et surtout, une méthode claire pour coordonner exploitants, élus locaux et services.

Cette charte a été signée le 10 décembre dernier par Mme la préfète et l'ensemble des acteurs de la forêt.

Par ailleurs, vous trouverez, en [annexe 2](#), un panneau d'affichage pédagogique destiné aux parcelles en travaux, ayant pour objectifs d'expliquer les interventions en cours, de rassurer les riverains, et de mieux faire comprendre les reboisements, les travaux d'amélioration, et la nécessaire adaptation de la forêt au changement climatique.

Enfin, je vous invite à prendre connaissance de [l'annexe 3](#), que vous pourrez diffuser largement auprès de vos administrés. En effet, celle-ci reprend les différents seuils de coupe fixés au sein de notre département, explique pourquoi ceux-ci sont pertinents, et comment ils nous permettent, dans un cadre réglementaire qui va bien au-delà de ces seuls seuils de coupe, de préserver la forêt périgourdine.

Suivez l'actualité des services de l'État

3/ La loi de simplification de l'urbanisme

Adoptée le 26 novembre 2025, la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite loi « Huwart », met en place de nouvelles dispositions à destination des porteurs de projet et des collectivités territoriales.

Cette loi vise notamment à simplifier les procédures d'urbanisme afin de réduire les coûts de construction, et à offrir de nouveaux outils au service des collectivités locales et des porteurs de projets :

- en introduisant davantage de souplesse dans la conduite des procédures relatives aux PLU(i), souvent jugées complexes ;
- en facilitant la conduite d'opérations d'aménagement et de construction, en adaptant certaines procédures (réduction des délais d'autorisation, sécurisation de la délivrance des autorisations d'urbanisme) et en assouplissant certaines règles des PLU ;
- en renforçant les outils de la police de l'urbanisme au service des maires ;
- en facilitant la production de logements par transformation de l'existant (transformation des zones commerciales d'activité ou pavillonnaires) ;
- en renforçant l'accès des collectivités territoriales à l'ingénierie, via les opérateurs fonciers et d'aménagement.

Afin de mieux appréhender ces évolutions réglementaires, vous trouverez en annexe 4 une première synthèse des dispositions de la loi que la DDT de la Dordogne vous propose de détailler dans un webinaire à destination des collectivités, le mardi 20 janvier 2025 à 10h30. Si vous souhaitez assister à ce webinaire, merci de vous inscrire à l'adresse : dtt-sadd@dordogne.gouv.fr

Suivez l'actualité des services de l'État